

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservo Moniteu belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

1 8 JUIN 2019 DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise : 0778, 653.830

Nom

(en entier): AfricaClean ASBL

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue de caraute n85, 1410 Waterloo, Belgique.

Objet de l'acte: Statut AfriçaClea

L'an deux mille dix neuf le .. , les soussignés, dont l'identité est la suivante :

 Marc Dewaele, né le 18 mars 1958, de nationalité Belge, domicilié à rue de Caraute n°85 à 1410 Waterloo. Belgique

- Sacha Dewaele, né le 21 février 1996, de nationalité Belge, domicilié à rue de Caraute n°85 à 1410 Waterloo, Belgique

 Ousmane Gning, né le 20 janvier 1993, de nationalité Sénégalaise, domicilié à Mamelles aviation Dakar D36, Sénégal

 Abdoulaye Fall, né le 31 décembre 1984, de nationalité Sénégalaise, domicilié à Mbour Warang Serere, Sénégal

réunis en assemblée générale, ont constitué entre eux une association sans but lucratif (A.S.B.L.) dont ils établissent les statuts comme suit :

TITRE 1 **ASSOCIATION**

Article 1er - Dénomination

L'association sans but lucratif ainsi constituée porte la dénomination de : AfricaClean ASBL

Article 2 - Siège

Le siège statutaire est établi à 1410 Waterloo, rue de Caraute n°85, situé en Région Wallonne, Belgique. Il peut être transféré dans tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration. Toute modification du siège social sera publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur.

Article 3 - But:

L'association a pour but :

- 1° d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité.
- 2° de promouvoir et développer des activités écologiques.
- 3° l'aide et le développement de toutes œuvres philanthropiques et de bienfaisance.

Elle peut accomplir tous les actes juridiques nécessaires ou utiles à la réalisation dudit but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but statutaire.

Article 4 - Activités - Objet de l'ASBL

L'association pourra développer une série d'activités dans le cadre de la poursuite des objectifs visé à l'article 3, comme :

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- -promotion et développement d'activités circulaires.
- -ramassage et collecte de déchets.
- -valorisation des déchets.
- -amélioration de la qualité de vie de personnes démunies.
- -favoriser la diversité de la faune et la flore.
- -organisation de conférences et d'événements.
- -aide à toute personne en recherche d'emploi voulant participer aux collectes de déchets.
- -interaction avec d'autres ASBL
- -sponsoring...

Toute opérations se rattachant directement ou indirectement à son but.

Cette liste est non-exhaustive et peuvent dépasser le cadre national Belge.

Article 5 - Organisation

L'association est maîtresse de son régime intérieur qu'elle organisera par un règlement d'ordre intérieur visant les points traités et non traité dans les présents statuts.

Article 6 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II LES MEMBRES

Article 7 - Composition

L'association se compose de membres effectifs, personnes physiques ou morales qui sont intéressés directement ou indirectement aux objectifs de l'association.

Le nombre des membres est illimité, avec un minimum de 3, conformément à la loi.

Sont membres effectifs:

- 1° Les comparants au présent acte
- 2° Tout membre adhérent qui est admis en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant l'unanimité des voix présentes. Le Président possède un droit de véto quant à cette décision.

Sont membres adhérents :

Toute personne intéressée qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. L'assemblée générale examine la candidature à sa prochaine réunion. Sa décision est prise à la majorité des voix, elle est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Sont membres d'honneur

Toute personne physique ou morale, qui, en raison des services rendus à l'Association ou de l'intérêt qu'elle manifeste aux activités de celle-ci, ou de la contribution qu'elle peut apporter à la réalisation du but de l'association, peut se voir décerner le titre de membre d'honneur par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

La qualité de membre d'honneur se voit dispensée du paiement de la cotisation annuelle.

Les procédures de révocation, de démission et de suspension d'un Membre d'honneur sont décidées par le conseil d'administration

Les membres d'honneur ne disposent ni d'une voix à l'assemblée générale de l'association, ni d'avantage lié à leur statut.

Article 8 - Démission

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au Conseil d'Administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

La mise en faillite d'un membre ou son interdiction le font considérer de plein droit comme démissionnaire.

Article 9 - Exclusion

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix.

Le membre menacé d'exclusion sera convoqué par lettre recommandée à une assemblée générale pour y être entendu en ses explications.

Ladite assemblée statuera, même si l'intéressé n'a pas répondu à la convocation.

Article 10 - Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale qui vote le budget dans les limites déterminées ci-après.

Nul n'est engagé au-delà du montant de sa cotisation. Le montant de celle-ci ne peut excéder MILLE EURO. Aucune majoration de la cotisation au-delà de ce maximum ne pourra être décidée que dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les associés démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers légataires ou représentants légaux d'un sociétaire décédé ne peuvent prétendre au remboursement total ou partiel des cotisations versées, non plus qu'à aucun droit sur le fonds social.

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 - Composition et voix.

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association. Chaque membre dispose d'une voix.

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Le mandataire sera réputé présent.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Article 12 - Réunions des assemblées

Une assemblée générale ordinaire de tous les membres effectifs a lieu chaque année le premier vendredi du mois de mars

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° la modification des statuts
- 2º la nomination et la révocation des administrateurs
- 3° la nomination et la révocation des vérificateur aux comptes et la fixation de leur rémunération si une rémunération leur est attribuée
 - 4° L'exclusion d'un membre
 - 5° la décharge à octroyer aux administrateurs et au vérificateur aux comptes
 - 6° l'approbation des budgets et des comptes
 - 7° la dissolution de l'association
 - 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale
 - 9° tous les actes où les statuts l'exigent

En outre, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire ou si la demande motivée, avec indication de l'ordre du jour, en est faite et signée par un cinquième au moins des membres par lettre adressée au Conseil d'administration.

Article 13 - Convocations

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées au nom du Conseil d'administration par le président ou celui qui en remplit les fonctions.

Elles contiennent l'ordre du jour et sont faites huit jours ouvrables au moins à l'avance, sauf en cas d'urgence déterminé par le Conseil d'administration.

Article 14 - Compétences

L'assemblée générale détient les pouvoirs les plus larges, dans les limites des présents statuts et de la Loi. Elle ne peut délibérer que sur des objets inscrits à l'ordre du jour tel qu'il est reproduit sur les convocations.

Toute proposition sur un objet rentrant dans la compétence de l'assemblée générale, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée et figurer dans le bulletin de convocation de celle-ci.

Toutefois, pour les modifications à apporter aux présents statuts, ainsi que la dissolution de l'association, il devra être satisfait aux conditions particulières de l'article 16.

Article 15 - Tenue de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou à son défaut par le vice-président ou un autre membre du conseil d'administration.

Celui-ci désigne un secrétaire, en cas d'absence du secrétaire en titre.

Les membres présents du conseil d'administration complètent le bureau de l'assemblée.

D'une manière générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des associés présents et ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf le cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbaux dans un registre de P.V.; ces procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire ainsi que par les membres de l'association qui en font la demande. Il en sera donné lecture à la première assemblée générale qui suivra, pour approbation.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

Article 16 - Modifications aux statuts

Seule l'assemblée générale a les pouvoirs de modifier les statuts.

Elle ne pourra valablement délibérer sur ces modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit la majorité des voix.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée à l'unanimité des membres présents à l'assemblée.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE IV
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 - Composition

L'association est administrée et représentée par un conseil d'administration composé de minimum trois membres élus par l'assemblée générale.

Le conseil élit en son sein un président, un vice-président, un ou plusieurs secrétaires ainsi qu'un un ou plusieurs de trésoriers. Les fonctions sont cumulables.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période de 3 an(s) et sont rééligibles par tacite reconduction.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Cependant, conformément aux éventuelles dispositions du règlement d'ordre intérieur, le CA pourrait se réserver le droit de défrayer et/ou de rémunérer les administrateurs pour des prestations qu'ils exerceraient au bénéfice de l'ASBL hors cadre de leur mandat d'administrateur.

Les administrateurs ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que dans le cadre de leur mandat d'Administrateur, sauf mission rémunérée.

Article 18 - Délibération

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Articles 19 - Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer avec lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandée, assurés ou non; encaisser tous mandats-postes ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Tous ces pouvoirs doivent impérativement être fait en bon père de famille.

Article 20 - Délégation journalière

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers associé ou non.

Article 21 - Représentation

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président ou par deux administrateurs.

Les actes ressortissants à la gestion journalière sont signés par le délégué à cette gestion.

Article 22 - Responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, lequel est exercé à titre gratuit.

TITRE V Vérificateur aux comptes

Article 23 - Nomination-mission

Chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire, est nommé un vérificateur aux comptes, associé ou non, qui aura pour mission de surveiller et de contrôler toutes les opérations de l'association. Il pourra à cet effet prendre connaissance sans déplacement de tous les documents (registres, procès-verbaux, correspondance) et généralement de toutes les écritures de l'association. Le vérificateur aux comptes doit soumettre à l'assemblée générale le résultat de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables.

Le vérificateur aux comptes est toujours révocable par l'assemblée générale.

TITRE VI BUDGETS ET COMPTES

Article 24 - Exercice statutaire

L'exercice statutaire, commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de l'assemblée générale constitutive et se terminera le 31 décembre 2019.

Chaque année, le 1 vendredi du mois de mars, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé et établit le budget du prochain exercice.

Ces documents sont ensuite vérifiés par le vérificateur aux comptes élu à cette fin par l'assemblée générale.

Quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire, ces documents sont, sans déplacement, mis à la disposition des membres, au secrétariat de l'association.

L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration.

L'élection du conseil d'administration et la désignation du vérificateur aux comptes auront lieu pour la première fois au cours de l'assemblée générale constitutive.

Réservé au Moniteur belge

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 25 - Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

L'actif social, après apurement des dettes et charges recevra l'affectation que déterminera l'assemblée générale. Celui-ci sera affecté à une fin désintéressée.

Article 26 - Juridiction

Pour toutes contestations, il est fait attribution de juridiction au profit des tribunaux compétents.

Article 27 - Loi applicable

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts, est réglé par la loi du 27 juin 1921, réglementant les associations sans but lucratif.

TITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité :

- ·D'administrateurs:
- Marc Dewaele, rue de Caraute n°85 à 1410 Waterloo, Belgique
- Sacha Dewaele, rue de Caraute n°85 à 1410 Waterloo, Belgique
- Ousmane Gnin, Mamelle aviation D36 Dakar, Sénégai
- Abdoulaye Fall, Mbour Warang Sere, Sénégal

Lesquels acceptent le mandat ainsi conféré. Les membres du conseil demeureront en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire, à laquelle ils sont soumis à réélection.

Les administrateurs ainsi désignés désignent à leur tour en qualité de :

*président : Marc Dewaele, rue de caraute n°85 1410 Waterloo, Belgique

vice-président trésorier : Sacha Dewaele, rue de caraute n°85 1410 Waterloo, Belgique

*secrétaire trésorier: Ousmane Gnin, Mamelles aviation Dakar, Sénégal

secrétaire : Abdoulaye Fall, Mbour Warang Serere, Sénégal

Fait à Waterloo, en autant d'exemplaires que de parties, le

Signatures avec nom et prénom

Sacha Deuxaele - audministrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers